



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville - Place des droits de l'homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15-04-2024

ID : 013-211301049-20240409-AM2024_153-AR



ARRETE DU MAIRE N° 2024-153 PERMANENT

Pôle : Environnement

PORTANT SUR L'OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN (THAUMETOPOEA PITYOCAMPA).

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-01 et suivants,

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'article 37 du Règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin « thaumetopoea pityocampa » est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire,

CONSIDERANT qu'il est régulièrement constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire de la Commune de Sausset-les-Pins,

CONSIDERANT que cette espèce de chenille est un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique (démangeaisons – réactions allergiques oculaires, respiratoires chez l'homme et les animaux) soit à la suite d'un contact direct soit en raison de dispersion dans l'environnement de poils urticants,

CONSIDERANT qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires et locataires dont la présence de chenilles processionnaires du pin a été constatée dans leurs végétaux ou sur leurs terrains doivent impérativement prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire et éradiquer efficacement les colonies.

ARTICLE 2 : Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants devront utiliser tous moyens d'actions adaptés à la saison. Il pourra s'agir de moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de chenilles ou de papillons. La mutualisation des moyens augmente l'efficacité de la lutte.



ARTICLE 3 : Les modes de traitement principalement préconisés sont :

- **Lutte mécanique** : Cette opération est à réaliser en hiver, dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles.
 - Couper les rameaux porteurs de cocons (avec sécateur ou échenilloir à longue perche).
 - Incinérer l'ensemble
- **Lutte biologique** : Cette opération est à réaliser en été ou en automne.
 - Traitement chimique par pulvérisation sur les végétaux susceptibles d'être atteints d'un insecticide biologique respectueux de l'environnement à base de BTK (Bacille de Thuringe « Bacillus Thuringiensis sérotype » 3a ou 3b ou produit équivalent) en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.
- **Mise en place d'écopièges** : opération à réaliser avant la fin du mois de février
 - Poser un éco-piège autour de l'arbre infesté pour capturer les chenilles descendantes,
 - Bruler le sac dans lequel les chenilles sont enfouies.

ARTICLE 4 : Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués.

Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale (vêtement protecteur pantalon et manche longue, masque ou foulard sur le cou et muqueuses, lunettes, gants).

ARTICLE 5 : L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

ARTICLE 6 : La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'une part d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune de Sausset-les-Pins, le Directeur Général des Services, le Chef de poste de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville - Place des droits de l'homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240409-AM2024_153-AR



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet
- Monsieur le Chef de poste de Police Municipale.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Sausset-les-Pins, le 09 avril 2024



Le Maire,
Maxime MARCHAND